

**DECISION PORTANT ACCEPTATION DE L'AVENANT N° 1 AU MARCHÉ DE
MAITRISE D'ŒUVRE DANS LE CADRE DU PROGRAMME TRIENNAL
D'ENTRETIEN DES COUVERTURES SUR LES BATIMENTS COMMUNAUX
CLASSES AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES – CHANGEMENT DE
RAISON SOCIALE -
AVEC LA SOCIETE STHOA ARCHITECTURE**

ST N° 2026-46

Le Maire de MOISSAC,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 Juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales, et plus précisément l'alinéa 4°,

VU le marché public notifié le 30/10/2023 dans le cadre du programme triennal d'entretien des couvertures sur les bâtiments communaux classés au titre des monuments historique avec la société STEPHANE THOUIN ARCHITECTURE, dont le siège est 54, rue des Augustins – 47000 AGEN,

Considérant que la société STEPHANE THOUIN ARCHITECTURE a informé la commune suivant un avenant n° 1 qu'elle changeait de dénomination sociale et que désormais elle se dénommait la société STHOA ARCHITECTURE, ayant son siège social 13, bld Garriçon – 82000 Montauban, à compter du 28 août 2025,

DECIDE

ARTICLE 1 – OBJET

De prendre en compte l'avenant n° 1 établi suite au changement de la dénomination sociale du titulaire du marché notifié le 30/10/2023 dans le cadre du programme triennal d'entretien des couvertures sur les bâtiments communaux classés au titre des monuments historique, à savoir la société STEPHANE THOUIN ARCHITECTURE dénommée désormais société STHOA ARCHITECTURE, ayant son siège social 13, bld Garriçon – 82000 Montauban, à compter du 28 août 2025.

Les autres clauses du marché restent inchangées.

ARTICLE 2 – FORMALITE

La présente décision sera publiée selon les conditions de forme fixées par les textes en vigueur.

ARTICLE 3 – AMPLIATION

Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin.

ARTICLE 4 – RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse - 68, rue Raymond-IV – 31000 TOULOUSE, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à MOISSAC, le 17 mars 2026

Le Maire,



Roman LOPEZ